

DECRET N° 89-135 du 7 Avril 1989

portant ratification de l'accord de
Coopération Economique et Technique
entre la République Populaire du Bénin
et la République du Portugal signé le
26 Juillet 1984 à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 88-412 du 20 Octobre 1988 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal signé le 26 Juillet 1984 à COTONOU,
- W la décision N° 89-004/ANR/CP/P du 14 Février 1989 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal signé le 26 Juillet 1984 à COTONOU,

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Coopération Economique et Technique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal signé le 26 Juillet 1984 à COTONOU, dont le texte est joint à ce décret.

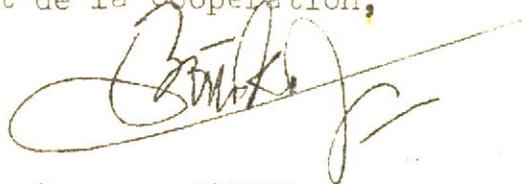
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.
Fait à COTONOU, le 7 Avril 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Ousmane BATOKO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



Kodja GANDONOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie,



Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MAEC-
MDRAC-MCAT-MET-MIE 10 AUTRES MINISTERES 11 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 3
DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 10 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-

ACCORD CULTUREL ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Désireux de maintenir et d'étendre les liens culturels capables de contribuer à un plus large rapprochement entre les deux Pays et au renforcement de l'amitié entre leurs peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.- Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter et à encourager toutes les activités susceptibles de contribuer à une collaboration réciproque dans les domaines de l'Education, de la Science, de la Technique, de la Culture, de la Communication Sociale de la Jeunesse et des Sports.

Article 2.- Chaque Partie Contractante devra encourager et promouvoir dans la mesure du possible, l'étude de l'histoire et de la Culture de l'autre Partie Contractante.

Article 3.- Chaque Partie Contractante devra faciliter l'ouverture dans ses Universités ou Instituts Supérieurs de lectorats de l'autre Partie.

Article 4.- Les Parties Contractantes devront encourager et faciliter :

a) la collaboration entre les Universités et autres Etablissements d'Enseignement Supérieur ou Spécialisé, Instituts Culturels ou Scientifiques, Musées, Bibliothèques et Archives.

b) l'échange de Professeurs, d'Experts et d'Educatifs ayant en vue leur participation à des colloques, des visites d'étude et des cours spécialisés.

c) l'échange de représentants d'Associations ou d'Organisations dans les domaines de l'Education, de la Culture, du Journalisme, de la Jeunesse et des Sports.

d) l'organisation de rencontres sportives, l'échange d'entraîneurs, de documentation technique relative à la Jeunesse et aux Sports, ainsi que l'échange de matériels sportif et socio-éducatif.

e) la participation de leurs représentants à des congrès, conférences, symposies, séminaires et festivals organisés par l'autre Partie.

f) l'échange d'artistes et d'expositions d'œuvres artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 5.- Les Parties contractantes devront encourager et faciliter:

a) l'échange de matériel, dans les domaines prévus dans cet Accord, tels que les livres et publications, les films, les programmes vidéo, les documentaires, les enregistrements de programme de radio et de télévision et les enregistrements de disques et de cassettes.

b) l'édition et la traduction des livres et d'autres publications relatifs à l'Education, la Culture, la Science et la Technique.

Article 6.- Les Parties Contractantes étudieront la possibilité d'accorder aux nationaux de l'autre Partie des bourses d'étude et de stage à déterminer d'un commun accord.

Article 7.- Les candidats aux bourses prévues dans l'article précédent seront proposés par les services compétents du Gouvernement du Pays d'envoi. Ils devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le Pays d'accueil.

Article 8.- Les Parties Contractantes étudieront les conditions d'équivalences de diplômes et certificats académiques délivrés par l'autre Partie.

Article 9.- Les Parties Contractantes s'engagent à empêcher le trafic illégal d'œuvres d'art ou de documents de valeur historique ou patrimoniale contribuant ainsi à la sauvegarde et à la conservation de leur patrimoine culturel respectif.

Article 10.- Les Parties Contractantes devront prendre des mesures appropriées pour la restauration et la préservation des archives et monuments historiques d'intérêt commun.

Article 11.- En conformité avec sa législation interne, chaque Partie Contractante devra accorder, à des fins noncommerciales des facilités douanières pour l'entrée sur son territoire de tout matériel originaire de l'autre Partie Contractante, nécessaire à l'accomplissement des objectifs de cet Accord.

Article 12.- Pour l'accomplissement des objectifs du présent Accord et l'élaboration des programmes d'applications respectifs, une Commission Mixte sera créée. Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie, alternativement au Portugal et au Bénin.

Article 13.- Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement pour une période identique, sauf si l'une des Parties Contractantes, moyennant un avis préalable de six mois communiqué à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

Article 14.- En cas de cessation de la validité du présent Accord, tous les engagements pris antérieurement à sa dénonciation seront tenus conformément à ses dispositions.

Article 15.- Le présent Accord entrera en vigueur soixante jours après que les Parties se soient informées réciproquement que toutes les formalités exigées par les Constitutions respectives ont été accomplies.

Fait à COTONOU, le 26 Juillet 1984
en deux originaux en langues française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE PORTUGAISE,

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN,

JAIME CAMA

Tiamiou ADJIBADE